



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **13 DEC. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société VISHAY
199 boulevard de la Madeleine 06000 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°710

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13805 du 04/07/2011 autorisant la société VISHAY à exploiter une installation de production de composants électroniques située 199 boulevard de la Madeleine à Nice ;

VU les rapports de mesures de bruit de la société APAVE n° 8672541-001-1 du 07/09/2015 et n° 10822164-001-1 du 29/08/2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_393 du 01/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 29/06/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.514-5, L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 26/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29/06/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société VISHAY :

- ne détient pas la liste complète et tenue à jour des équipements sous pression qu'elle exploite ;
- exploite un équipement sous pression (marque CSC, numéro de série VES 01166, pression de service 12 bars, volume 1 500 litres, fabriqué en mai 2021) dont les caractéristiques imposent un contrôle préalable à la mise en service et que ce contrôle n'a pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6-III et 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de la liste des équipements sous pression complète et tenue à jour est préjudiciable pour en assurer l'exploitation et les contrôles périodiques inhérents ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle de mise en service de l'équipement précité fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29/06/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société VISHAY :
- dispose sur les toitures de son établissement d'équipements techniques désaffectés dont certains sont partiellement démontés et que ces équipements présentent des risques pour la sécurité des installations (envols, vibrations lors de phénomènes météorologiques) et un impact visuel négatif ;
 - ne maintient pas en état de propreté correct les toitures de son établissement qui comportent des déchets divers résultant principalement de travaux et d'opérations d'entretien ;
 - ne dispose pas des plans complets des réseaux et ouvrages afférents pour l'ensemble des niveaux de son établissement ;
 - ne réalise pas sur les réseaux non apparents de collecte des effluents, les contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ;
 - n'est pas équipée d'un système permettant l'isolement des différents réseaux d'eaux et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
 - exploite des installations techniques à l'origine de plaintes de riverains relatives au bruit ;
 - exploite nuit et jour des installations techniques génératrices de bruit dont les rapports de mesures susvisés des années 2015 et 2019 indiquent notamment des dépassements des valeurs limites d'émergence ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement peut demander que des contrôles spécifiques, soient effectués par un organisme (dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées (les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant) et qu'il convient d'effectuer des mesures de bruit chez le plaignant afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.3, 2.3.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4.1, 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13805 du 04/07/2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VISHAY de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient en partie de ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société VISHAY est mise en demeure, pour son installation située 199 boulevard de la Madeleine à Nice, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé :

- article 6-III, en établissant la liste complète et tenue à jour des équipements sous pression de l'établissement et en la transmettant à l'inspection de l'environnement ;
- article 10, en faisant procéder par une personne compétente au contrôle de mise en service de l'équipement sous pression de marque CSC (numéro de série VES 01166, pression de service 12 bars, volume 1 500 litres, fabriqué en mai 2021) et en transmettant l'attestation de contrôle correspondante à l'inspection de l'environnement ;

dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société VISHAY est mise en demeure, pour son installation située 199 boulevard de la Madeleine à Nice, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 13805 du 04/07/2011 susvisé :

- dans un délai de 10 jours :
 - article 2.3.1, en nettoyant et évacuant vers des filières dûment autorisées la totalité des déchets présents sur la toiture de l'établissement ;
- dans un délai d'un mois :
 - articles 6.1.1 et 6.2.1, en respectant les valeurs limites d'émergence au niveau des points de mesure définis à l'article 6.2.1 ainsi que sur le balcon du plaignant dont la société VISHAY a connaissance des signalements répétés et en transmettant à l'inspection de l'environnement le rapport des mesures de bruit attestant du respect de ces dispositions dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations ;
- dans un délai de 6 mois :
 - article 1.5.3, en enlevant les équipements abandonnés ;
 - article 4.2.2, en établissant des plans complets de l'ensemble des réseaux et ouvrages afférents pour l'ensemble des niveaux de l'établissement ;
 - article 4.2.3, en réalisant pour les réseaux de collecte des effluents non apparents, les contrôles appropriés et préventifs pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité ;
 - article 4.2.4.1, en mettant en œuvre un système permettant l'isolement des différents réseaux d'eaux et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VISHAY et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS